

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2022**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022.....	2
3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE.....	3
4. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE.....	4
5. CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, DISPOSITIF PROVENCE EN SCENE, ADHESION 2022-2023.....	6
6. DENOMINATION ET CHANGEMENT DE NOMS DE PLACES ET DE L'AVENUE DE LA LIBERATION.....	6
7. DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ET DU THEATRE DE VERDURE.....	8
8. DESIGNATION DE MONSIEUR YVAN GINOX EN TANT QUE CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS DE LA COMMUNE DE NOVES DANS LE CADRE DE LA LOI MATRAS.....	9
9. MISE A DISPOSITION DU BUREAU DES PERMANENCES DE LA MAIRIE DE NOVES A SOLIHA, ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION.....	10
10. CONVENTION DE CESSON A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE PATROUILLE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE A LA COMMUNE DE NOVES.....	11
11. AVIS CONTRE LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE.....	12
12. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES RETRACANT TOUTES LES OPERATIONS REALISEES ENTRE LE 1 ^{ER} ET LE 30 JUIN 2022.....	13
13. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES14	
14. MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE ...	15
15. MODIFICATION DU CALENDRIER DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).....	17
16. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2022.....	29
17. FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT.....	30
21. QUESTIONS DE L'OPPOSITION :.....	32

La séance est ouverte à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Georges JULLIEN, Maire de Noves.

M. le MAIRE : Bonsoir.

(Monsieur le Maire procède à l'appel.)

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOUX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD

Absents excusés : Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

Absent : Louis-Pierre FABRE

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le MAIRE : Puisque vous contestez, nous vous proposons le secrétariat de séance.

M. LEVRARD : Comme nous vous avons répondu la dernière fois, si vous nous intégrez dans les huit comités, il n'y a pas de problème.

M. le MAIRE : Vous refusez donc de participer ?

M. LEVRARD : Si vous nous intégrez dans les huit comités, nous sommes d'accord.

M. le MAIRE : Ceci est un problème d'attitude. Ainsi, vous refusez, pour le moment, d'être secrétaire de séance. Étant donné que dans la majorité, nous en avons également assez d'être toujours contestés sur les comptes-rendus et que plus personne ne veut le faire, je propose que ce soit le secrétaire de Mairie, à savoir le DGS.

Monsieur le Directeur des services est nommé secrétaire de séance.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

M. le MAIRE : Je mets aux voix.

Vote :

7 CONTRE : Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOUX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES

Le procès-verbal est adopté.

*_*_*_*_*_*

3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal du 29 juin 2022.

Le tableau ci-dessous est transmis aux membres du conseil municipal selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

N°	OBJET	DATE
2022/71	Décision Contrat de maintenance pour 48 mois jusqu'à mi-2025 des 4 portails battant des cimetières de Noves et des Paluds-de-Noves par la société TECH PLUS du groupe CHABAUD	27/06/2022
2022/72	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour rénover les toitures de l'église St-Baudile, du presbytère et de la maison des associations Julie PELLEGRIN aux Paluds	29/06/2022
2022/90	Décision Suppression de la régie transports scolaires	25/07/2022
2022/91	Décision Suppression de la régie de recettes cantines de Noves et des Paluds-de-Noves	25/07/2022
2022/92	Décision suppression de la régie de recettes soutien scolaire adolescents	25/07/2022
2022/93	Décision Suppression de la régie de recettes pour le PEDT (Programme Educatif Territorial) de Noves et des Paluds-de-Noves	25/07/2022
2022/94	Décision Contrat de maintenance pour 3 ans des 16 installations de climatisation de l'ensemble des bâtiments communaux de la commune de Noves par la société SOMEGEC	18/08/2022
2022/95	Décision Bail de location du hangar numéro 4 d'une superficie de 241 m ² du site des 3 Vergers de la Commune à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023 à la société LR MARBRERIE (renouvelable 1 fois maximum)	19/08/2022
2022/96	Décision Abonnement pour superviser les arrosages de Noves et des Paluds-de-Noves pour trois ans avec la société SOLEM	29/08/2022
2022/97	Décision Exonération de loyer pour le local professionnel loué à la Maison de santé Jacques RAMILLON par Madame Emmanuelle EFFENDIANTZ, ostéopathe, pour le mois d'octobre 2022	08/09/2022
2022/98	Décision Contrat d'abonnement d'accès à internet par une fibre dédiée FTTO pour la Mairie avec la société SFR pour 3 ans	08/09/2022
2022/99	Décision Contrat de maintenance pour 3 ans de l'écran tactile d'informations par la société ADTM	08/09/2022
2022/100	Décision Contrat de maintenance pour 1 an des matériels de projection du cinéma municipal par la société CINE DIGITAL	09/09/2022

M. le MAIRE : Vous avez lu les décisions du Maire. Il n'y a rien d'extraordinaire. S'il n'y a pas de remarque, je vous remercie.

*_*_*_*_*_*

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES BOUCHES DU RHONE

Monsieur Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L. 1611-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches du Rhône ;

Vu les statuts du SMED13 adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches du Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône dit SMED13 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017 par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité ;

Vu le second arrêté en date du 29 décembre 2017 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membres de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ;

Vu la délibération n° 2015-07 du SMED13 en date du 4 mars 2015 concernant la modification d'adresse du syndicat ;

Vu la délibération n° 2015-49 du SMED13 en date du 10 décembre 2015 portant modification des statuts à la suite de nouvelles compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 2018-35 du 3 décembre 2018, modifiant les statuts du SMED13,
Vu l'arrêté du Préfet, en date du 14 mars 2019 portant modifications des statuts du Syndicat.
Vu la délibération n° 2022-26 du comité syndical du SMED13 modifiant ses statuts.

Monsieur le Maire expose aux membres présents du Conseil Municipal que, lors du Comité Syndical du 5 juillet 2022, l'assemblée du SMED13 s'est prononcée à l'unanimité sur une modification des statuts du Syndicat dont la commune est membre.

Monsieur le Maire précise que :

Le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de le prévoir expressément dans ses statuts.

Les modifications des statuts portent ainsi sur le point 28, relatif aux activités accessoires du SMED13 :

« 2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz ;
- la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz ;
- l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat ;
- l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique ;
- la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique _ des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique ;
- l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. D'approuver la modification des statuts du SMED13.

M. le MAIRE : C'est ce que l'on vous propose. Nous ferons donc comme tout le monde en le votant.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

5. CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, DISPOSITIF PROVENCE EN SCENE, ADHESION 2022-2023

M^{me} Valérie COLOMBET, adjointe déléguée à la Culture, informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a mis en place un dispositif « Provence en scène » permettant aux communes d'être subventionnées sur les spectacles, à hauteur de 60%.

La participation financière du Département ne pourra dépasser 17000€ par saison annuelle. Et cette aide est plafonnée à 10 spectacles maximum.

M^{me} Valérie COLOMBET propose de signer la convention avec le Conseil Départemental pour la saison 2022-2023.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'adhérer au dispositif « Provence en scène » du Conseil Départemental pour la saison 2022-2023.

ARTICLE 2. Désigne Monsieur le Maire pour signer la convention correspondante.

ARTICLE 3. Dit que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022.

Mme COLOMBET : Comme chaque année, nous vous demandons votre approbation afin de pouvoir à nouveau conventionner avec le dispositif Provence en Scène.
Je mets aux voix.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

6. DENOMINATION ET CHANGEMENT DE NOMS DE PLACES ET DE L'AVENUE DE LA LIBERATION

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir ou modifier, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la Commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de rendre un hommage public à des personnes originaires de la Commune dont le mérite, le dévouement ou la carrière sont à souligner ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions ci-dessous :

1. pour « l'Avenue de la Libération », la modification suivante : « Avenue de la Libération – Avenue Norbert SILVESTRE » (Maire de la Commune de 1945 à 1971) ;

2. pour la « Place de l'Eglise », la modification suivante « Place Emile BIASINI » ;

3. pour la place au nord de la Mairie annexe aux Paluds-de-Noves, sans nom : « Place Michel BELTRANDO » (adjoint de 1983 à 1995).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1. Approuve les propositions ci-dessus.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le MAIRE : Pour l'avenue de la Libération, la modification est la suivante : « Avenue de la Libération – Avenue Norbert SILVESTRE (Maire de la Commune de 1945 à 1971). » Bien entendu, j'avais également pensé au parking GINOUX. J'en ai donc parlé avec René SILVESTRE, lequel n'a pas envie que son père soit associé à un parking. C'est la raison pour laquelle il nous a proposé une double appellation, comme cela se fait dans de nombreuses villes. Cela reste donc « Avenue de la Libération » pour La Poste, mais c'est doublé par un panneau. Par exemple, cela s'est fait à Châteaurenard pour l'avenue de la Libération, également, qui va jusqu'au rond-point de l'Étoile : elle a été doublée par « Avenue Léon VACHET », mais pour La Poste, cela reste « Avenue de la Libération ».

Mme. BONAVENTURE : Il suffit simplement de ne pas l'appeler « parking », mais « place ».

M. le MAIRE : Le problème est que ce n'est rien d'autre qu'un parking. S'il y avait d'autres choses comme à la place du Marché ou à la place des Écoles, ce serait possible, mais en l'occurrence, c'est juste un parking.

Mme. BONAVENTURE : La place de l'Église n'est qu'un parking.

M. le MAIRE : Non !

M. LEVRARD : De toute façon, si son fils n'est pas d'accord, nous ne pouvons pas faire autrement.

M. le MAIRE : Effectivement. C'est la raison pour laquelle j'en suis venu à cela.

S'agissant de l'avenue Norbert SILVESTRE, si nous le pouvons, cela se ferait pour le 8 mai de l'an prochain, après les défilés, et René SILVESTRE nous paierait l'apéritif dans son jardin, comme il y en aura un à la Maire.

Pour la place de l'Église, la modification est la suivante : « Place Émile BIASINI ». Je m'étais servi de son nom pour convaincre la DRAC d'engager les travaux, 25 ans en arrière, et Émile BIASINI, que vous connaissez tous, a beaucoup parlé de son église. Bien sûr, c'est également une proposition de l'Association du Patrimoine. Cela se ferait l'an prochain, pour ne pas le faire l'hiver, en essayant de faire venir sa petite-fille, Sarah BIASINI, la fille de Romy SCHNEIDER.

Pour la place au nord de la Mairie annexe aux Paluds-de-Noves, sans nom, la proposition est la suivante : « Place Michel BELTRANDO (adjoint de 1983 à 1995) ».

Je mets aux voix.

M. LEVRARD : Pour le point 6, le vote est-il global ?

M. le MAIRE : Si vous le voulez, nous pouvons le distinguer.

M. LEVRARD : Nous avons demandé le détachement par rapport à SILVESTRE, mais puisque son fils ne veut pas que ce soit le parking...

M. le MAIRE : Ce n'est vraiment rien d'autre qu'un parking, et non une place. Sommes-nous d'accord ?

Mme BONAVENTURE : Pour les Paluds... *(intervention hors micro inaudible)*

M. le MAIRE : Ce sont des questions de l'opposition. Vous demanderez aux adjoints. Nous avons décidé que ce serait « BELTRANDO ». Cela fait 23 ans qu'il est mort, et je pense qu'il a la priorité.

Sommes-nous d'accord pour ces deux places ?

Vote :

1 abstention : Michel SEIGNOUR

27 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOUX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*

7. DENOMINATION DE LA SALLE DE BOXE ET DU THEATRE DE VERDURE

Monsieur le Maire expose :

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de rendre un hommage public à des personnes aujourd'hui disparues, et qui se sont particulièrement investies pour la Commune ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les propositions ci-dessous :

1. Pour la « Salle de Boxe », la modification suivante : « Salle de Boxe Gilbert DONATI » ;

2. Pour le « Théâtre de Verdure », la modification suivante « Théâtre de Verdure Jean-Pierre MAILLE ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1. Approuve les propositions ci-dessus.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le MAIRE : Pour la salle de boxe, la modification est la suivante : « Salle de Boxe Gilbert DONATI ». Pour le théâtre de Verdure, en 1994, Jean-Pierre MAILLE est venu me voir en me disant que, puisque nous achetions cela, il serait bien d'y faire un théâtre. Le premier spectacle a eu lieu en juillet 1995, et c'était *Les Lettres de mon moulin*, avec César CHOISI et Jean-Pierre MAILLE. Nous avons donc pensé à « Théâtre de Verdure Jean-Pierre MAILLE ».
Je mets aux voix.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

8. DESIGNATION DE MONSIEUR YVAN GINOUX EN TANT QUE CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS DE LA COMMUNE DE NOVES DANS LE CADRE DE LA LOI MATRAS

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "Loi MATRAS", prévoit en son article 13, la **désignation obligatoire d'un correspondant incendie et secours**, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire, dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Au regard des dispositions du décret, ce correspondant est désigné par le Maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; le Maire communique ensuite le nom du correspondant au Préfet et au Président du conseil d'administration du SDIS.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il doit également informer périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire propose la désignation de M. Yvan GINOUX, de par ses compétences en tant qu'ancien pompier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. D'approuver la désignation de M. Yvan GINOUX, élu de la commune de Noves.

M. le MAIRE : Vous avez tous lu la synthèse. Yvan GINOUX est un ancien pompier professionnel à la retraite et élu de la commune de Noves.

Es-tu d'accord, Bertrand, à moins que tu veuilles le faire ?

M. REYNAUD : Je n'ai pas encore la chance d'être à la retraite et je n'ai pas du tout la disponibilité d'Yvan. Il n'y a donc pas de souci.

M. le MAIRE : Sommes-nous tous d'accord ?

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

9. MISE A DISPOSITION DU BUREAU DES PERMANENCES DE LA MAIRIE DE NOVES A SOLIHA, ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Madame Mireille MEYNAUD, adjointe aux affaires sociales, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/81 en date du 29 juin 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie à l'association Maison d'accueil ;

Aujourd'hui, il convient de modifier cette liste en attribuant à SOLIHA le bureau des permanences de la Mairie de Noves qu'elle occupera le deuxième mercredi de chaque mois, de 9 heures à midi.

En conséquence, le tableau de la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 sera complété par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Local communal
SOLIHA	Jean-Jacques HAFFREINGUE	Bureau des permanences de la Mairie de Noves 2 ^{ème} mercredi du mois de 9h à midi

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves avec SOLIHA.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Mireille MEYNAUD, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, à SOLIHA, le bureau des permanences de la Mairie de Noves chaque 2^{ème} mercredi du mois, de 9 heures à midi.

ARTICLE 2. De rappeler que SOLIHA sera soumise aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec SOLIHA.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à SOLIHA.

Mme MEYNAUD : Je rappelle que SOLIHA est un organisme qui s'occupe des propriétaires occupants ayant des revenus modestes ou des propriétaires bailleurs ayant des locataires avec de faibles revenus. Je mets aux voix.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

10. CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE PATROUILLE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE A LA COMMUNE DE NOVES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer la convention qui a pour objet de :

- résilier la convention de mise à disposition d'un véhicule par le Département au Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF) de Noves ;
- céder à titre gratuit la propriété de ce véhicule par le Département à la Commune.

Il s'agit du NISSAN PATROL - immatriculé 9250 VK 13.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention de cession à titre gratuit de ce véhicule de patrouille par le Département des Bouches du Rhône à la Commune de NOVES.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. Adopte la convention de cession à titre gratuit.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

M. le MAIRE : Ce véhicule, acheté par le Conseil départemental plus de 20 ans en arrière, avait été mis à disposition du CCFF, qui est devenu le CIFF, et aujourd'hui, il nous est cédé à titre gratuit. Il s'agit du Nissan, sachant que le Toyota nous avait été offert par le Conseil régional, il y a 20 ans. Depuis, nous en avons un troisième, que nous avons eu avec des subventions
Êtes-vous d'accord pour cette convention de cession à titre gratuit ?

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

11. AVIS CONTRE LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

Monsieur Le Maire expose :

La loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022, complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022, a rendu obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

Ce reversement n'était en effet auparavant que facultatif et volontaire.

Le législateur a souhaité apporter, par cette modification, une certaine justice fiscale et financière, considérant qu'il était logique que les intercommunalités supportant tout ou partie, selon les cas et au regard de leurs compétences, des équipements publics sur une commune, puissent bénéficier de la taxe d'aménagement.

Sont particulièrement visées par cette évolution les zones d'activité, relevant depuis la loi NOTRe exclusivement de la compétence communautaire, les communes n'ayant donc plus à supporter les coûts d'équipement afférents à la viabilisation et l'entretien desdites zones.

Un reversement de la taxe d'aménagement peut également s'envisager hors périmètre zones d'activités, les communautés pouvant intervenir au titre d'autres compétences (cela va par exemple être le cas pour Terre de Provence en matière de pluvial sur les zones Urbaines), mais la ligne de partage reste plus difficile à établir.

La mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, actant le reversement et en définissant les modalités.

Ces délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire doivent être prises au plus tard le 1^{er} octobre 2022 pour une mise en œuvre pour l'année 2023.

Compte tenu de cette proposition, et du montant financier annuel conséquent que cela représente pour la Commune de Noves, il est proposé au conseil municipal de délibérer contre cette proposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. De se prononcer contre le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune de Noves à la communauté d'agglomération sur quelque périmètre que ce soit.

M. le MAIRE : Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. D'ailleurs, toutes les communes le sont. Ceci nous est demandé par le Préfet, mais je pense que nous arriverons tous à nous entendre, en particulier les gros fournisseurs de taxe d'aménagement, à savoir Châteaurenard, Noves et Plan d'Orgon.

Néanmoins, il faudra tout de même donner un peu de grain à moudre – nous verrons si nous pouvons y arriver ainsi : il s'agit de reverser simplement 1 % de la taxe d'aménagement, ce qui n'est pas grand-chose.

Entre les 13 maires, nous sommes tous d'accord pour dire que nous n'avons plus que cela pour faire rentrer un peu d'argent, sachant que cela porterait également sur les constructions. Par exemple, pour une villa, nous encaissons une taxe d'aménagement de 2 000 € ou 2 500 €, et personne n'est d'accord pour les reverser à Terre de Provence, encore moins pour les zones. Nous voulons bien avoir Biocoop, mais il faut au moins que nous ayons encaissé la taxe d'aménagement. Sommes-nous tous d'accord ? De toute façon, tous les maires voteront la même chose.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

12. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES RETRACANT TOUTES LES OPERATIONS REALISEES ENTRE LE 1^{ER} ET LE 30 JUIN 2022

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal a entériné la dissolution au 30 juin 2022 du service des Pompes Funèbres de Noves en votant à l'unanimité la délibération 2022/22 lors du conseil municipal du 16 mars 2022.

Il s'agit aujourd'hui de statuer sur :

1. l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
2. l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. la comptabilité des valeurs inactives.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal déclare :

ARTICLE UNIQUE. Que le compte de gestion des Pompes Funèbres retraçant toutes les opérations réalisées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022 par le Receveur des finances, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

M. le MAIRE : Pour les points 12 et 13, l'opposition s'abstient.

Même Martigues, avec 40 000 habitants, est en train de se poser la question, car aujourd'hui, les gens ne gardent plus les morts chez eux, puisqu'ils vont tous en chambre funéraire, et au moins 50 % se font incinérer. Gaby CHARROUX m'a dit : « On ne s'en sort plus. Nous payons deux personnes pour quatre enterrements par an à Martigues. » Ici, nous avons fait le bilan : nous payons une responsable pour deux enterrements en trois ans. De plus, il faudrait changer le corbillard, ce qui coûte 50 000 €. Cela signifie que les deux ou trois derniers enterrements ont dû coûter, chacun, 5 000 ou 6 000 € à la commune.

Vote :

7 abstentions : Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*

13. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil Municipal a entériné la dissolution au 30 juin 2022 du service des Pompes Funèbres de Noves en votant à l'unanimité la délibération 2022/22 lors du conseil municipal du 16 mars 2022.

Il s'agit aujourd'hui de statuer sur les opérations de dissolution et de transfert vers le budget principal de la Commune de Noves.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal déclare :

ARTICLE UNIQUE. Que le compte de gestion de dissolution des Pompes Funèbres dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur des finances, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote :

7 abstentions : Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*

14. MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, viennent réglementer, notamment, la participation employeur à la mutuelle santé des agents.

Les dispositions telles que présentées dans ces textes devront s'appliquer en 2025 et 2026.

Une première étape en faveur d'une participation à la mutuelle santé a été actée par la Commune par la délibération 2021/140 en date du 15 novembre 2021.

Il s'agit par cette nouvelle délibération d'actualiser les fourchettes précédemment retenues.

En effet, le dégel du point d'indice servant de base de calcul au traitement des fonctionnaires de 3.5% acté au 1^{er} juillet 2022, entraîne une hausse du montant minimum des traitements de la fonction publique passant ainsi à 1707,21€ brut pour un temps complet.

Par conséquent, les fourchettes encadrant le montant de la participation employeur sont modifiées de la manière suivante :

Traitement de base indiciaire	Montant de la participation
inférieur à 1 707,21€ brut	30 euros
entre 1 707,21€ brut et 1855€ brut	25 euros
entre 1 856€ brut et 2040€ brut	15 euros
entre 2 041€ brut et 2 500€ brut	5 euros
supérieur à 2 500€ brut	0 euro

Il est rappelé les conditions, inchangées, permettant de bénéficier de cette participation :

- la base du calcul du montant de la participation employeur est basée sur le traitement de base indiciaire ;
- les agents concernés devront être contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, stagiaires ou titulaires ;
- les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérent à un contrat mutuelle santé labellisé et fournir le justificatif au service RH ;
- le versement de cette aide se fera directement sur le bulletin de salaire de l'agent et de façon mensuelle.

Les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérents à un contrat mutuelle santé labellisé.

L'actualisation du montant de la participation employeur sera mise à jour au mois de janvier de chaque année et les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront fournir l'attestation « contrat labellisé » au service Ressources Humaines à ce moment-là.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise à jour de la participation employeur « mutuelle santé » pour les agents de la collectivité à partir du 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, en vertu duquel les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

VU le décret 2011-1474 du 9 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque « santé » (risque lié à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique réuni le 5 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 2021/140 en date du 15 novembre 2021 ayant pour objet la participation de la Commune à la mutuelle santé des agents de la collectivité ;

Ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ARTICLE 1. Décide d'octroyer dans les conditions ci-dessus exposées, selon le mode de mise en œuvre, les critères de participation et les modalités de versement développés ci-dessus la participation employeur « mutuelle santé » au profit des agents de la commune à partir du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2. Précise que pourront bénéficier de cette participation les contractuels avec une ancienneté d'au moins 6 mois, les stagiaires et les titulaires.

ARTICLE 3. Cette délibération abroge la délibération 2021/140 en date du 15 novembre 2021.

M. le MAIRE : Cela ne change rien, mais avec le changement d'indice, il a fallu réactualiser le montant de la participation. Auparavant, le seuil était à environ 1 600, et il est passé à 1 700. Il ne s'agit pas qu'on l'enlève aux personnes au fur et à mesure qu'ils montent.

Sommes-nous tous d'accord ?

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

15. MODIFICATION DU CALENDRIER DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal de la commune de Noves, par délibération n° 2016/52 en date du 9 mai 2016, a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Puis, par délibération n° 2017/65 en date du 7 juin 2017, n°2020/91 en date du 23 juin 2020 et n° 2021/166 en date du 20 décembre 2021, le conseil municipal a intégré la filière culturelle, et le cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens dans la mise en place du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1 – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (prorata temporis) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Nota : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les filières non déterminées ce jour feront l'objet d'une délibération ultérieure. Pour mémoire, sur la commune, il s'agit de la filière police municipale.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, d'une collectivité, responsable du service	46 920€	32 850 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, responsable d'un service	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Assistant poste de direction	31 450 €	22 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	17 500 €	12 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	16 760 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	14 960 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4 – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions,
- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 – Modalités et cumul de l'IF.S.E :

5a – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IF.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IF.S.E. est suspendu.

5b – Le maintien cumulable du RIFSEEP avec d'autres primes :

L'IF.S.E. est cumulable avec les primes suivantes :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de fin d'année,
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I),
- L'indemnité de résidence (I.R),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- La prime départ volontaire.

6 – Périodicité de versement de l'IF.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

B. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1 – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata temporis) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

3 – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable du service,	8 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 110 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	6 350 €
Groupe 4	Assistant poste de direction	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	2 535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4 – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5 – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois sur le salaire de novembre de l'année « N » et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets 2022 et suivants du budget principal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. De mettre à jour le régime indemnitaire – RIFSEEP – comportant la partie IFSE et la partie CIA à compter du 1^{er} octobre 2022 pour l'ensemble du personnel de la commune (pour les filières et cadres d'emplois dont les décrets d'application sont sortis).

ARTICLE 2. L'attribution de ce régime indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ce régime indemnitaire seront ouverts annuellement.

ARTICLE 4. Les agents de la filière police municipale, ou autres cadres d'emploi non encore définitifs au 1^{er} octobre 2022, feront l'objet d'une délibération ultérieure mais conserveront le régime indemnitaire actuel jusqu'à la parution des décrets inhérents.

ARTICLE 5. Cette délibération abroge les délibérations n° 2016/52 en date du 9 mai 2016, n° 2017/65 en date du 7 juin 2017, n°2020/91 en date du 23 juin 2020 et n° 2021/166 en date du 20 décembre 2021.

M. le MAIRE : Nous prévoyons le coup, mais nous y sommes opposés. En effet, nous avons affaire à Madame Pascale MAZZOCCHI, laquelle renvoie tout à la période d'avant 1984. Elle fait pareil à Eyragues et à Rognonas. Nous, les trois maires, avons donc alerté le président de l'Union des Maires, lequel a fait une lettre bien sentie à la responsable départementale de toutes les trésoreries pour dire à cette dame qu'elle fait du zèle, ce qu'elle avait déjà fait la dernière fois, quand elle nous demandait de revoter le budget pour 1 000 €.

Ainsi, nous le préparons, mais aimerions bien que cela reste tel que c'était, à savoir qu'en dehors de l'indemnité mensuelle, le RIFSEEP qui est établi depuis longtemps, le personnel est sensible au fait qu'il touche la prime de fin d'année en entier à la fin novembre. On a fait des économies pour eux ; on leur donne tout en novembre, et ils sont contents pour décembre. J'en ai parlé avec des employés, et ils préfèrent ainsi. De toute façon, nous prévoyons le coup, à savoir que si nous ne pouvons vraiment pas faire autrement, nous le mensualiserons, mais au même taux, bien entendu, sans que le personnel ne perde rien.

Nous le préparons, mais les maires concernés risquent d'avoir gain de cause grâce à l'intervention de Georges CRISTIANI, lequel a fait une lettre. Depuis 1984, nous avons passé cinq ou six receveurs et n'avons jamais eu de problème, mais avec elle, c'est différent. Néanmoins, quelqu'un s'en occupe.

Je vous demande donc de le voter, mais il est possible que nous l'annulions au prochain Conseil municipal. En tout cas, je l'espère. Toutefois, en cas de besoin, il faut bien le voter afin que la prime de notre personnel soit régularisée.

M. LEVRARD : Qu'en est-il par rapport aux questions que nous vous avons posées ?

M. le MAIRE : Rien n'est perdu. Tout a été calculé pour que le montant soit identique, à 1 410 €, mais réparti sur un an. Madame BRIGANT a été interpellée par le président de l'Union des Maires, et on fera peut-être en sorte que notre perceptrice calme un peu le jeu.

Votez-le ou non, mais nous devons le faire, au cas où...

M. LEVRARD : Nous le voterons. Nous avons juste cette question.

M. le MAIRE : Voilà. Néanmoins, j'espère que nous reviendrons à la normale, parce qu'elle remonte à avant 1984. D'ailleurs, par la suite, nous avons régularisé par une délibération, mais cette dame remonte au siècle dernier, à l'époque où c'était le comité des fêtes qui donnait les enveloppes ! Sommes-nous d'accord ?

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*_*

16. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2022

Monsieur Le Maire expose :

Suite à la dissolution du service des Pompes Funèbres, il s'agit d'intégrer son excédent de fonctionnement dans le budget de la Commune.

. Section Fonctionnement – recettes :

Chapitre 002 Résultat de fonctionnement reporté : 3420,93€

. Section Fonctionnement – dépenses :

Chapitre 011 Charges à caractère général

compte 60622 Fournitures non stockées - carburants : 2479,31€

Chapitre 68 Dotations aux provisions et dépréciations

compte 6817 Dotations aux dépréciations des actifs circulants : 941,62€

Par ailleurs, il s'agit de réaliser une opération d'ordre afin de régulariser des amortissements.

. Section Fonctionnement – recettes :

Chapitre 731 – Fiscalité locale

Compte 73132 Taxe sur les pylônes électriques : 8510,50€

. Section Fonctionnement – dépenses :

Chapitre 042 Opération d'ordre de transfert entre sections

Compte 6811 Dotation aux amortissements : 8510,50€

. Section Investissement – recettes :

Chapitre 040 Opération d'ordre de transfert entre sections

Compte 281568 Amortissement autre matériel et outillage : 8510,50€

. Section Investissement – dépenses :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

Compte 21351 : 8510,50€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. D'approuver la décision modificative numéro 2 du budget principal 2022 de la Commune.

M. le MAIRE : Suite à la dissolution du service des Pompes Funèbres, une décision modificative redistribue ce qu'il en restait dans le budget général.

S'il n'y a pas de question, je mets aux voix.

Vote : POUR à l'unanimité

*_*_*_*_*_*

17. FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement a été instaurée par délibération n° 2011/97 du conseil municipal, en date du 6 juin 2011, et son taux avait été fixé à 4%.

Depuis onze ans, ce taux n'a pas été modifié, alors que le coût notamment de réalisation et d'entretien des infrastructures routières et de voirie a considérablement augmenté.

Monsieur le Maire propose d'augmenter son taux et de le passer à 5%.

Il indique que dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, ce taux peut être fixé par délibération avant le 1^{er} octobre pour application au 1^{er} janvier 2023.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2011/97 en date du 6 juin 2011 ayant pour objet la mise en place de la taxe d'aménagement et la fixation du taux à 4%,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

ARTICLE 1. Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Noves.

ARTICLE 2. Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

M. le MAIRE : Nous vous proposons de passer ce taux de 4 à 5 %, sachant que toutes les communes sont entre 5 et 7 %. Plan d'Orgon est à 10 % et passera à 13 %. Or nous sommes à 4 % depuis longtemps.

Cette taxe d'aménagement ne se perçoit qu'une fois. Par exemple, si vous faites une maison et que vous avez 2 500 € de taxe d'aménagement, en passant de 4 à 5 %, vous paierez 20 % de plus, mais une seule fois, sachant qu'à présent, les communes ne perçoivent plus la taxe d'habitation. Elles ne perçoivent plus que la taxe foncière bâti, que nous n'avons pas augmentée depuis au moins 15 ans et dont on nous reverse la part départementale, mais avec N-1, où ils mettent deux ans à tenir compte des nouvelles habitations. Par exemple, maintenant, une personne habitant dans un logement social ne paie pas de taxe foncière, bien entendu, sachant que le bailleur ne la paie pas non plus, mais elle ne paie plus de taxe d'habitation. Nous avons donc une descente aux enfers !

L'Union des Maires le dénonce sans cesse, mais pour le moment, rien ne change. Nous perdons chaque année, notamment avec la DGF qui est bloquée par l'État.

Par ailleurs, afin de pouvoir s'entendre un peu mieux sur ce transfert de 1 % maximum que nous proposerons, nous avons pensé qu'il fallait se mettre un peu au niveau des autres, puisque Châteaurenard est à 6 ou 7 %. Seule Noves reste à 4 %. Nous ne passerons certainement pas le taux à 10 ou 13 % comme Plan d'Orgon, mais nous avons pensé qu'il serait bien de le passer de 4 à 5 %. Par exemple, si le taux avait été à 5 % lorsque Biocoop s'est installée, au lieu d'encaisser 400 000 €, nous aurions perçu 500 000 €.

M. LEVRARD : Le souci n'est pas que Plan d'Orgon soit à 13 % ou Châteaurenard à 7 %, mais qu'actuellement, les gens ne subissent que des augmentations et que celle-ci s'y ajoute.

M. le MAIRE : Je le comprends, mais la commune subit également les augmentations. Sans parler de l'énergie, si je prends simplement l'exemple de la cantine, selon nos derniers calculs, le repas ne nous revient plus à 7 €, mais à 8 €, avec le gaz, l'électricité et surtout les denrées. Cette année, nous l'avons augmenté de 3 € à 3,10 €. Les produits que nous prenons à Biocoop ont également augmenté, ce qui représente beaucoup plus que les 10 centimes que nous avons ajoutés.

Nous essayons donc de contenir, mais nous avons pensé qu'une taxe d'aménagement ne se paie qu'une fois, et non pas toutes les années. Il vaut mieux augmenter cette taxe, que l'on paie 200 ou 300 € de plus une seule fois, plutôt que d'augmenter la taxe du foncier bâti, comme toutes les communes le font, sachant qu'à Marseille, elle va augmenter de 40 %. Pour notre part, nous ne l'augmentons pas cette année, et j'espère que nous pourrions également nous en passer l'an prochain. Nous avons donc pensé que dans le cas présent, pour une fois, il était possible de le faire, d'autant plus que cela touchera surtout les grandes entreprises qui pourraient s'installer, en particulier aux Grands Vignes, sachant qu'il y a quatre hectares et qu'une grosse entreprise pourrait s'y implanter. Ceci est le plus important.

Vous abstenez-vous ? Vous votez contre.

(Intervention hors micro inaudible.)

Oui, mais quand il sera trop tard, ce sera trop tard.

Vote :

7 CONTRE : Nathalie BONAVENTURE, Bertrand REYNAUD, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Christian REY procuration Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Bertrand REYNAUD, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Yvan GINOX, , Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Pierre FERRIER procuration Magali FROSSARD, Pascale VILLAIN procuration Valérie CHARAVIN, Doriane CHAUVIN procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*_*_*

21. QUESTIONS DE L'OPPOSITION :

M. le MAIRE : La dernière fois, je vous ai déjà dit que l'on ne pose pas les questions n'ayant pas trait à l'ordre du jour en Conseil municipal ; on vient les poser aux adjoints.

Néanmoins, pour vous éviter de vous déplacer à Châteaurenard, à la Régie des Eaux, je voudrais simplement vous faire le point... Maintenant, si vous ne voulez pas que je vous l'explique, vous irez chercher l'explication.

M. LEVRARD : À quelles questions refusez-vous de répondre ?

M. le MAIRE : Pour la 1 et la 2, les élus Palunais vous répondront. Ce n'est pas au Conseil municipal de le faire.

M. LEVRARD : C'est juste une question. Vous ne répondez pas...

M. le MAIRE : Voilà, c'est tout. Vous pouvez le noter sur Facebook !

M. LEVRARD : Nous le ferons !

M. le MAIRE : Notez également que les élus vous attendent pour vous expliquer.

Je ne répondrai pas non plus au point 3. D'ailleurs, je ne l'ai pas vu dans votre programme, comme vous le dites.

Je ne répondrai pas non plus au point 4, ni au 5. Vous avez une élue qui pourra vous répondre. Vous avez su venir voir Monsieur ANASTASI, et vous pouvez donc venir voir Madame MEYNAUD ou les élus des Paluds.

M. LEVRARD : C'est lui qui est venu nous voir.

M. le MAIRE : D'accord.

Par ailleurs, je peux vous répondre au sujet des stations d'épuration de Novès et des Paluds, ce qui vous évitera d'aller à Châteaurenard. Néanmoins, si vous le préférez, vous pouvez y aller.

Pour la station d'épuration de Verquières-Les Paluds, c'est bon. Ils devront l'agrandir dans sept ou huit ans.

Quant à celle de Novès, ils la maintiennent, mais elle arrive au bord. La Régie des Eaux a donc lancé une étude pour la raccorder à la station d'épuration de Châteaurenard d'ici deux ans, laquelle doit être doublée. En effet, la nôtre était prévue pour 5 000 habitants, et nous y sommes. Bien sûr, ce sont eux qui s'en occupent. Ils traverseront la route pour rejoindre la station d'épuration de Châteaurenard, laquelle est également saturée. Elle sera donc doublée, ce qui permettra la mise en commun. Ils feront la même chose pour les stations de Saint-Andiol et de Cabannes, pour des histoires d'entretien.

Voilà ce qu'il en est pour les stations d'épuration. Pour le reste, comme je vous l'ai dit, vous avez des élus prêts à vous répondre.

M. LEVRARD : Monsieur le Maire, nous sommes tranquilles. Nous vous posons la question : vous refusez d'y répondre, et nous le notons. C'est tout. Il n'y a pas de souci.

M. le MAIRE : Nous ne répondrons pas à tous les potins, etc., alors que vous avez des élus en Mairie qui sont là pour vous répondre. Si vous venez me voir pour un problème d'urbanisme ou de finances, je vous répondrai.

M. LEVRARD : Le code nous permet de poser des questions en Conseil à partir du moment où elles ne touchent pas au budget de la commune. Je pense donc que c'est jouable.

Qu'en est-il de la question 7, au sujet des poubelles ?

M. le MAIRE : Monsieur ANASTASI vous a répondu.

M. LEVRARD : Non.

M. le MAIRE : Là aussi, vous demanderez. C'est en cours, avec les réticences que nous avons à l'idée de revenir aux gros conteneurs en ville. On sait ce que cela a donné quand nous en avons mis deux ici cet été. Nous sommes donc en discussion avec le président de la commission. Nous ne savons pas comment nous y arriverons, car il nous rappelle également que le personnel ne doit plus toucher de sacs, alors que cela fonctionnait très bien avec les sacs pendus.

Quant aux emplacements qui ont été discutés au départ, si vous voulez Novès pourrie... Nous avons mis 20 ans à nous en sortir. Nous savons ce que les conteneurs collectifs donnent.

Le problème est qu'en ville, tout le monde n'a pas la place d'avoir son mini conteneur chez lui. Pour tous ceux qui peuvent en avoir un, comme à la place de la Mairie, nous leur avons dit d'acheter un conteneur individuel et de le rentrer, puisqu'ils ont tous des cours ou autre, mais le problème est que certaines personnes en ville n'en ont pas. On voit ce qui se passe à Châteaurenard, ne serait-ce que pour les gros tris sur les boulevards : c'est très sale !

Nous sommes donc en discussion pour cette année. Ensuite, il faudra bien voir ce que nous ferons l'an prochain.

M. LEVRARD : Le Maire de Saint-Andiol l'avait déjà évoqué, mais c'était tombé à l'eau.

M. le MAIRE : Maintenant, avec les nouvelles normes, etc., cela discute dur, sachant que d'autres sont d'accord avec nous.

Je lève la séance. Merci.

*_*_*_*_*_*

La séance est levée à 19 heures 35.

Faite à Noves, le 26 septembre 2022.

Le secrétaire de séance
Le Directeur des services



Le Maire,
G. JULLIEN



